



XILAM ANIMATION

Société anonyme
au capital de 491 150 euros
Siège social : 57, boulevard de la Villette
75010 Paris
RCS PARIS B 423 784 610

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DU 23 JUIN 2022

RAPPORT SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES ENTRE XILAM ANIMATION, SES MANDATAIRES SOCIAUX, SES ACTIONNAIRES A PLUS DE 10% ET LES SOCIETES AVEC LESQUELLES ELLE A DES DIRIGEANTS EN COMMUN

1 – Nouvelles conventions conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce :

- **Convention de prestations techniques de services de production entre Les Films du Gorak et Xilam Studio Paris relative à la série d'animation intitulée « Chip and Dale–Saison 2 »**

Une convention de prestations techniques de services de production entre Les Films du Gorak et Xilam Studio Paris, filiale à 100% de la Société relative à la série d'animation intitulée « Chip and Dale – Saison 2 » a été conclue le 30 décembre 2021 et a ensuite été ratifiée par le Conseil d'administration en date du 30 mars 2022, Monsieur Marc du Pontavice et Madame Alix de Maistre, administrateurs intéressés directement et indirectement, n'ayant pas pris part aux délibérations et au vote.

Pour des raisons de calendrier de négociation avec Disney des actes relatifs à la production de la série et de disponibilité des administrateurs, cette convention n'a pas pu être approuvée préalablement par le Conseil d'administration de la Société. Il est par ailleurs rappelé que cette convention est conclue sur le même modèle que la convention préalablement approuvée par ledit Conseil relative à la première saison de la série d'animation « Chip and Dale »

Pour rappel, la société Les Films du Gorak est contrôlée et gérée par Monsieur Marc du Pontavice, président-directeur-général de Xilam Animation.

Cette convention prévoit que la Xilam Studio Paris confie à la société Les Films du Gorak la production exécutive de la série d'animation intitulée « Chip N Dale – Saison 2 » (36 épisodes de 7 minutes environ), commanditée et financée intégralement par la société Walt Disney Company Limited, société productrice déléguée de la série.

En contrepartie des prestations de production exécutive, Xilam Studio Paris versera à la société Les Films du Gorak un montant total de 300 000 € HT (trois cent mille euros hors taxes), dont le montant est réparti et payable jusqu'à la livraison de la série prévue fin avril 2023. Toute prolongation des

services de la société Les Films du Gorak sera facturée sur une base mensuelle de 13 043 € HT. Il est rappelé que le montant prévu dans cette convention sera déduit des rémunérations à revenir à la société Les Films du Gorak en application des termes de la convention cadre de prestations techniques de services de production visées au paragraphe 2 ci-après.

Au titre de cette convention, Xilam Studio Paris a comptabilisé un produit d'exploitation de 91 304 euros H.T. sur l'exercice clos le 31 décembre 2021.

2 – Conventions conclues au cours des exercices précédents dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice visées à l'article L. 225-40-1 du Code de commerce et sur lesquels le Conseil d'administration a procédé à un réexamen :

- **Convention de prestations techniques de services de production entre Les Films du Gorak et Xilam Animation**

Aux termes d'une convention du 1er janvier 2017, modifiées par avenants en date du 10 avril 2018 et 25 septembre 2019, Les Films du Gorak (société dont le gérant majoritaire est Monsieur Marc du Pontavice) réalise au profit de la Société des prestations de services de production (recherche et développement de projets, recherche de financements, suivi de la production des œuvres, négociation de contrats de distribution) moyennant une rémunération forfaitaire mensuelle de 45 000 € HT. Une rémunération supplémentaire peut être allouée, sous réserve de validation par le Conseil d'administration de la Xilam Animation dans le cas où Les Films du Gorak participerait notamment à la négociation et à la finalisation de contrats de distribution à caractère exceptionnel (notamment eu égard à leur montant).

La convention prévoit que seront déduites de la rémunération forfaitaire prévue dans ladite convention tout versement effectué par la Société (ou par toute société affiliées à la Société) à la société Les Films du Gorak au titre de contrats de prestations de service de production liés spécifiquement à un programme audiovisuel, de manière à ce que la rémunération forfaitaire mensuelle versée par la Société à la société Les Films du Gorak n'excède jamais celle prévue par la convention de prestation susvisée, à savoir 45 000 euros HT par mois.

Au titre de cette convention, Xilam Animation a comptabilisé une charge de 304 696 euros H.T. sur l'exercice clos le 31 décembre 2021, compte-tenu des deux conventions détaillées ci-dessus et ci-après.

- **Convention de prestations techniques de services de production entre Les Films du Gorak et Xilam Animation relative à la série d'animation intitulée « Oggy Oggy »**

Une convention de prestations techniques de services de production entre Les Films du Gorak et Xilam Animation relative à la série d'animation intitulée « Oggy Oggy » a été conclue le 25 septembre 2019, après avoir été autorisée par le Conseil d'administration du 24 septembre 2019, Monsieur Marc du Pontavice et Madame Alix de Maistre, administrateurs intéressés directement et indirectement, n'ayant pas pris part aux délibérations et au vote.

Pour rappel, la société Les Films du Gorak est contrôlée et gérée par Monsieur Marc du Pontavice, président-directeur-général de Xilam Animation.

Cette convention prévoit que la Société confie à la société Les Films du Gorak la production exécutive des deux premières saisons de la série d'animation intitulée « Oggy Oggy » (156 épisodes de 8 minutes environ), principalement financée par la société Netflix aux termes d'un contrat conclu en date du 6 septembre 2019.

En contrepartie des prestations de production exécutive, la Société versera à la société Les Films du Gorak un montant total de 312 000 € HT (trois cent douze mille euros hors taxes), payables mensuellement pendant chaque mois de prestation (le calendrier prévisionnel s'étalant de janvier 2020 à avril 2022). Il est rappelé que le montant prévu dans cette convention sera déduit des rémunérations à revenir à la société Les Films du Gorak en application des termes de la convention cadre de prestations techniques de services de production visée ci-avant.

Au titre de cette convention, Xilam Animation a comptabilisé une charge de 144 000 euros H.T. sur l'exercice clos le 31 décembre 2021.

- **Convention d'assistance de gestion entre One World Films et Xilam Animation**

Le Conseil d'administration du 13 avril 2016 ainsi que l'assemblée générale du 9 juin 2016 ont ratifié, la conclusion d'un avenant à la convention d'assistance de gestion entre One World Films et Xilam Animation, dans les conditions suivantes.

Aux termes d'une convention d'assistance de gestion entre la Société et One World Films (société dont Marc du Pontavice est le gérant majoritaire) en date du 22 avril 2009 (telle que modifiée par avenants en date des 24 avril 2009, 6 juillet 2010, 9 septembre 2013 et 2 novembre 2015), la Société met à disposition de One World Films des moyens humains et matériels dans les domaines financiers, administratifs, juridiques, techniques et marketing, moyennant une rémunération forfaitaire globale de 60 000 €. Les parties sont convenues, aux termes d'un avenant en date du 30 juin 2016, que la rémunération forfaitaire susvisée sera portée à 30 000 € dans le cas où aucun film cinématographique ou aucune série télévisée ne serait mise en production l'année de référence.

Au titre de cette convention, Xilam Animation a comptabilisé un produit d'exploitation de 30 000 euros H.T. sur l'exercice clos le 31 décembre 2021.

- **Convention de compte courant entre Xilam Animation et MDP Audiovisuel**

Cette convention conclue entre Xilam Animation et MDP Audiovisuel (société dont Marc du Pontavice est le gérant majoritaire) a été autorisée par le Conseil d'Administration en date du 1^{er} septembre 1999 ; elle ne prévoit pas la facturation d'intérêts.

Au cours de l'exercice 2021, cette convention n'a pas été utilisée.

Au 31 décembre 2021, le solde de ce compte courant est nul.

le 28 avril 2022